

BGer 9C 92/2016 vom 29. Juni 2016

Bundesgericht, 2016-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_92_2016

FR: TF 9C 92/2016 du 29 juin 2016

IT: TF 9C 92/2016 del 29 giugno 2016

Regeste

Assurance-invalidité (révision) | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF, et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées, sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte sur la suppression par la voie de la révision du droit de la recourante à une rente entière de l'assurance-invalidité à partir du 1er avril 2015. Dans ce cadre, le jugement entrepris expose de manière complète la législation (art. 17 LPGA) et la jurisprudence applicables aux conditions de la révision. Il suffit d'y renvoyer.

E. 3.1

Se fondant sur les rapports du docteur C. _____ et des médecins du Centre E. _____, la juridiction cantonale a considéré que l'office AI avait supprimé à juste titre le droit de la recourante à des prestations de l'assurance-invalidité. L'état de santé s'était amélioré en février 2011 et les atteintes psychiques n'entraînaient aucune limitation au sens de l'assurance-invalidité. Selon les premiers juges, l'office AI n'était par ailleurs pas tenu de proposer à la recourante des mesures de réadaptation avant de supprimer la rente d'invalidité. L'assurée n'avait jamais cherché à reprendre une activité, même lorsqu'une capacité de travail résiduelle de travail lui avait été reconnue. Dans ce contexte, les premiers juges ont considéré qu'elle avait affiché la conviction qu'elle était dans l'incapacité d'exercer la moindre activité et en conséquence non disposée à se soumettre à des mesures de réadaptation.

E. 3.2

La recourante reproche principalement à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une constatation arbitraire des faits pertinents et d'avoir violé le droit fédéral en considérant que

son état de santé s'était amélioré sans ordonner au préalable une expertise judiciaire. L'appréciation des premiers juges ne tenait en particulier pas compte des contradictions "énormes" entre les rapports médicaux établis par ses médecins traitants, le docteur C. _____, et celui des médecins du Centre E. _____. Qui plus est, l'office intimé avait supprimé la rente d'invalidité sans avoir au préalable examiné de manière concrète les possibilités de réadaptation malgré des prestations d'invalidité perçues pendant plus de quinze années.

E. 4

Compte tenu de son pouvoir d'examen restreint (supra consid. 1), il n'appartient pas au Tribunal fédéral de procéder une nouvelle fois à l'appréciation des preuves administrées, mais à la partie recourante d'établir en quoi celle opérée par l'autorité précédente serait manifestement inexacte ou incomplète, ou en quoi les faits constatés auraient été établis au mépris de règles essentielles de procédure. En se limitant pour l'essentiel à mentionner - sans les expliciter précisément - les contradictions "énormes" entre les avis des médecins traitants et celui des médecins du Centre E. _____, la recourante n'établit nullement le caractère insoutenable du raisonnement développé par la juridiction cantonale. Elle n'explique en particulier pas en quoi le point de vue de ses médecins traitants serait objectivement mieux fondé que celui des docteurs F. _____, G. _____ et H. _____ ou justifierait à tout le moins la mise en oeuvre d'un complément d'instruction. La juridiction cantonale a par ailleurs dûment pris en considération tous les éléments médicaux portés à sa connaissance, dont l'avis du docteur C. _____, et expliqué de manière conforme au droit fédéral les motifs qui l'ont conduite à retenir une amélioration significative de l'état de santé, ainsi que de la capacité de gain de la recourante. L'argumentation ne saurait dès lors être suivie. Pour le reste, la recourante ne remet pas en cause les considérations de la juridiction cantonale selon lesquelles des facteurs d'exclusion au sens de l' ATF 141 V 281 empêchaient de conclure à une atteinte à la santé psychique ouvrant le droit aux prestations d'assurance; il n'y a dès lors pas lieu de s'en écarter.

E. 5.1

Avant de réduire ou de supprimer une rente d'invalidité, l'administration doit examiner si la capacité de travail que la personne assurée a recouvrée sur le plan médico-théorique se traduit pratiquement par une amélioration de la capacité de gain et, partant, une diminution du degré d'invalidité ou si, le cas échéant, il est nécessaire de mettre préalablement en oeuvre une mesure d'observation professionnelle (afin d'établir l'aptitude au travail, la résistance à l'effort, etc.), voire des mesures de réadaptation au sens de la loi (arrêt 9C_163/2009 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.2 et les références, in SVR 2011 IV n° 30 p. 86). La jurisprudence considère qu'il existe des situations dans lesquelles il convient d'admettre que des mesures d'ordre professionnel sont nécessaires, malgré l'existence d'une capacité de travail médico-théorique. Il s'agit des cas dans lesquels la réduction ou la suppression, par révision (art. 17 al. 1 LPGA) ou reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA), du droit à la rente concerne une personne assurée qui est âgée de 55 ans révolus ou qui a bénéficié d'une rente pendant quinze ans au moins. Cela ne signifie pas que la personne assurée peut se prévaloir d'un droit acquis dans le cadre d'une procédure de révision ou de reconsidération; il est seulement admis qu'une réadaptation par soi-même ne peut, sauf exception, être exigée d'elle en raison de son âge ou de la durée du versement de la rente (arrêt 9C_228/2010 du 26 avril 2011 consid. 3.3, in SVR 2011 IV n° 73 p. 220). Des exceptions ont déjà été admises lorsque la personne concernée avait maintenu une activité

lucrative malgré le versement de la rente - de sorte qu'il n'existait pas une longue période d'éloignement professionnel - ou lorsqu'elle disposait d'une agilité et d'une flexibilité particulières et était bien intégrée dans l'environnement social (arrêt 9C_183/2015 du 19 août 2015 consid. 5, in SVR 2015 IV n° 41 p. 139).

E. 5.2

Le raisonnement de l'autorité précédente et la conclusion à laquelle elle aboutit selon laquelle la recourante n'était pas disposée à se soumettre à des mesures de réadaptation ne peuvent en l'espèce être suivies, dans la mesure où ils ne sont pas conformes à la jurisprudence précitée. Comme le fait tout d'abord valoir à juste titre la recourante, dès lors qu'elle a bénéficié d'une rente d'invalidité pendant plus de quinze ans (du 1er août 1997 au 11 février 2015), elle fait partie de la catégorie des assurés dont il convient d'admettre qu'ils ne peuvent en principe pas entreprendre de leur propre chef tout ce que l'on peut raisonnablement attendre d'eux pour tirer profit de leur capacité résiduelle de travail. Les premiers juges ont ensuite constaté que la recourante avait présenté une "totale incapacité de travail" depuis le 1er janvier 2007 (jugement entrepris consid. 12a). On ne saurait dès lors retenir que l'assurée était en mesure dès cette date de chercher à se réinsérer sur le marché du travail. Cet éloignement professionnel prolongé ne saurait donc être retenu en sa défaveur et conduit à admettre que la réadaptation par soi-même n'est pas exigible de la part de la recourante. Les premiers juges n'ont par ailleurs fait état d'aucun élément propre à fonder une exception au sens où l'entend la jurisprudence.

E. 5.3

Dans ces conditions, il convient de renvoyer la cause à l'office intimé afin qu'il prenne les mesures nécessaires à la réintégration de la recourante dans le circuit économique, sous réserve de la réalisation des conditions matérielles du droit à la prestation et de la collaboration de l'intéressée (art. 21 al. 4 LPGA). Ce n'est qu'à l'issue de cet examen que l'administration pourra définitivement statuer sur la révision de la rente d'invalidité et, le cas échéant, supprimer le droit à la rente.

E. 6

Bien fondé, le recours doit être admis. Les frais de justice seront supportés par l'office intimé qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Celui-ci versera une indemnité de dépens pour l'instance fédérale à la recourante (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.